

Envoyé en préfecture le 09/05/2023

Reçu en préfecture le 09/05/2023

Publié le

ID : 073-200053833-20230426-DVD_2023_049-DE



COMMUNE D'ENTRELACS

Nature : DVD

Domaine : 7.5.1. Demandes de subventions

DVD 2023/049

DECISION VALANT DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

En application de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : Acceptation d'indemnités dans le cadre du sinistre relatif aux façades de l'école l'Albanaise

Le Maire de la Commune d'ENTRELACS,

- Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les délégations d'attribution susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal ;
- Vu l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du 25 mars 2020, donnant délégation d'attribution à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur le Maire de la Commune d'ENTRELACS demande, en application de la délibération du 25 mars 2020, accepte la proposition d'indemnité de la société d'Assurance AXA dans le cadre du sinistre intervenu sur les façades de l'école l'Albanaise d'Entrelacs.

ARTICLE 2 : Le montant estimatif des travaux de remise en état de la façade s'élève à 104354.24 € TTC.

ARTICLE 3 : Le montant des indemnités attribuées dans le cadre du sinistre par la société d'assurance AXA s'élève à 104354.24 € TTC.

ARTICLE 4 : la présente décision est déposée en Préfecture de SAVOIE. Conformément à l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, elle fera l'objet d'un rapport au prochain conseil municipal.

Fait à Entrelacs, le 26 avril 2023

Jean-François BRAISSAND

Maire d'ENTRELACS,
Décision rendue exécutoire
par envoi en Préfecture et
Publication le

9/5/23



Signé électroniquement par:
Jean-François BRAISSAND



Le 3 mai 2023